

18568

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 5 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Les articles 14, 18, 19, 22, 44, 89, 94, 95 et 100
de la loi n° 63-63 du 17 Juillet 1963 portant modification du règlement
intérieur de l'Assemblée Nationale sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

Article 14 - Le Bureau de l'Assemblée comprend, outre le
Président :

- un premier vice-président
- un deuxième vice-président
- un troisième vice-président
- un quatrième vice-président
- un cinquième vice-président
- un sixième vice-président

- deux secrétaires

- un premier questeur
- un deuxième questeur

Article 18 - 1)- Le Bureau de l'Assemblée a tous pouvoirs
pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions détermi-
nées par le présent règlement.

2)- Il détermine par un règlement administratif
les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les
différents services des dispositions du présent règlement, ainsi que le
statut du personnel de l'Assemblée.

../..

3) Il nomme le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale. Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Bureau de l'Assemblée.

Article 19 - 1) Le Président préside le Bureau et la conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats. Les services administratifs sont placés sous l'autorité du Président assisté des questeurs et du Secrétaire Général.

2) Les vice-présidents suppléent le Président dans l'exercice de ses attributions, suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, deux vice-présidents seront présents sur le Territoire de la République d'une manière permanente.

3) Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins.

4) Les questeurs préparent, en accord avec le bureau et la commission de comptabilité et de contrôle, les propositions budgétaires concernant l'Assemblée, qu'ils transmettent au Ministre compétent pour être inclus dans le projet de loi de finances. Ils rapportent ces crédits devant la commission des Finances.

Les questeurs sont administrateurs des crédits de l'Assemblée nationale, dont les dépenses sont exécutées dans les mêmes conditions que celles des services de l'Etat, et soumises aux mêmes contrôles.

Les questeurs fournissent au début de chaque session budgétaire un rapport écrit sur la situation des crédits de l'Assemblée. En outre, ils remettent au Bureau et à la commission de comptabilité et de contrôle, à la fin de chaque trimestre, un état indiquant la situation financière de l'Assemblée.

.../...

5) Le Président de la Commission des Délégations et les Présidents des groupes parlementaires administrativement constitués visés à l'article 20 ci-après, siègent au Bureau de l'Assemblée nationale et ont les mêmes rangs et prérogatives que ses membres.

Article 22 -1) Au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire et aussitôt après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée constitue des Commissions Générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises. Ces Commissions sont les suivantes :

- 1) - Commission des Finances
- 2) - Commission des Affaires Economiques et du Plan
- 3) - Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur
- 4) - Commission des Affaires Etrangères
- 5) - Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la Fonction Publique
- 6) - Commission de l'Education et de la Culture
- 7) - Commission de l'Information, de la Jeunesse et des Sports
- 8) - Commission des Travaux Publics, des Transports et Télécommunications, des Mines et du Tourisme
- 9) - Commission de la Défense.

2)- L'Assemblée constitue également une Commission spéciale de comptabilité et de contrôle et une Commission des délégations.

3)- L'Assemblée peut constituer des Commissions spéciales pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une Commission Spéciale fixe également la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

../...

4)- Les Commissions peuvent instituer des Inter-Commissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs Commissions.

5)- Les Commissions Générales et les Inter-Commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

Article 44- 1)- La Commission de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Etat concernant l'Assemblée Nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

2)- La Commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants.

3)- La Commission examine les propositions budgétaires concernant l'Assemblée nationale préparées par les questeurs avec l'accord du Bureau.

4)- La Commission de comptabilité et de contrôle, après examen des comptes concernant les crédits de l'Assemblée transmis par le Ministre compétent et rapprochement avec la comptabilité des engagements tenus par les questeurs, rend compte à l'Assemblée, par écrit, du mandat de contrôle qui lui est confié.

5)- Le rapport de la commission de comptabilité et de contrôle est adressé à la Cour Suprême.

Article 89- 1)- Les députés perçoivent une indemnité mensuelle correspondant à 33% du traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la Fonction Publique

Les fonctionnaires en position de détachement, députés à l'Assemblée Nationale, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire lorsque celui-ci est supérieur à la dite indemnité.

Dans les 2 cas, la moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'article 94 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa 3 du présent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir en outre des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans les conditions et limites fixées par décret.

Les députés perçoivent en outre :

- une indemnité journalière de session égale à 1/14^e de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article, par journée de présence effective aux sessions de l'Assemblée Nationale ou de ses commissions ;
- lorsqu'ils ont leur résidence habituelle hors de la région du Cap-Vert, le remboursement de leurs frais de transport selon les modalités fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, pendant la durée de leurs fonctions, aux députés nommés Ministres, Secrétaires d'Etat ou Président du Conseil Economique et Social, ou chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire.

(article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par la loi organique n° 68-26 du 24 Juillet 1968).

2)- Le régime des prestations familiales des députés est celui de la fonction publique (article 3 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963).

3)- L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale (article 4 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963).

4)- Le Bureau est compétent pour régler tous les problèmes relatifs à la retraite des députés.

5)- Les indemnités de représentation du Président de l'Assemblée sont fixées par référence aux frais de représentation du Chef de l'Etat. Il bénéficie en outre des mêmes avantages en nature que les Ministres.

6)- Les indemnités de représentation des membres du Bureau de l'Assemblée, des présidents de commissions énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la présente loi, du rapporteur général de la commission des Finances et des présidents des groupes parlementaires sont fixées par référence aux frais de représentation des membres du Gouvernement. Ils ne bénéficient d'aucun avantage en nature.

Article 94 - L'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des fonctions de Président du Conseil Economique et Social, de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions, ou, en cas de contestation de l'élection, de la décision de validation.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Sont toutefois exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article : les membres du personnel enseignant titulaire de l'Université de Dakar et les médecins des formations hospitalières publiques.

(article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par les lois organiques n° 67-44 du 8 Juillet 1967 et 68-05 du 20 Mars 1968).

Article 95 - Les députés chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois. Sauf renouvellement dans ce délai, la mission prend fin.

(article 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par la loi organique n° 68-26 du 24 Juillet 1968).

Article 100 - Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

(article 19 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par la loi organique n° 67-44 du 8 Juillet 1967).

Article 2 - Toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 37 de la loi 59-005 du 26 Janvier 1959 et la loi 59-010 du 3 Juin 1959 sont abrogées.

Dakar, le 5 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

~~13866~~
23866
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI n° 32/68

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DE L' ASSEMBLEE NATIONALE
PRESENTEE PAR LE BUREAU.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Proposition de loi .-

PROPOSITION DE LOI

portant modification du règlement intérieur de
l'Assemblée Nationale
présentée par le Bureau

-O-O-O-O-O-O-

Article unique - Les articles 14, 18, 19, 22, 44, 89, 94, 95 et 100 de la loi n° 63-63 du 17 Juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 14 - Le Bureau de l'Assemblée comprend, outre le Président :

- un premier vice-président
- un deuxième vice-président
- un troisième vice-président
- un quatrième vice-président
- un cinquième vice-président
- un sixième vice-président

- deux secrétaires

- un premier questeur
- un deuxième questeur

Article 18 - 1) Le Bureau de l'Assemblée a tous pouvoirs pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

2) Il détermine par un règlement administratif les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent règlement, ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée.

../...

3) Il nomme le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale. Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Bureau de l'Assemblée.

Article 19 - 1) Le Président préside le Bureau et la conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats. Les services administratifs sont placés sous l'autorité du Président assisté des questeurs et du Secrétaire Général.

2) Les vice-présidents suppléent le Président dans l'exercice de ses attributions, suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, deux vice-présidents seront présents sur le Territoire de la République d'une manière permanente.

3) Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins.

4) Les questeurs préparent, en accord avec le bureau et la commission de comptabilité et de contrôle, les propositions budgétaires concernant l'Assemblée, qu'ils transmettent au Ministre compétent pour être inclus dans le projet de loi de finances. Ils rapportent ces crédits devant la commission des Finances.

Les questeurs sont administrateurs des crédits de l'Assemblée nationale, dont les dépenses sont exécutées dans les mêmes conditions que celles des services de l'Etat, et soumis aux mêmes contrôles.

Les questeurs fournissent au début de chaque session budgétaire un rapport écrit sur la situation des crédits de l'Assemblée. En outre, ils remettent au Bureau et à la commission de comptabilité et de contrôle, à la fin de chaque trimestre, un état indiquant la situation financière de l'Assemblée.

../...

5) Le Président de la Commission des Délégations et les Présidents des groupes parlementaires administrativement constitués visés à l'article 20 ci-après, siègent au Bureau de l'Assemblée nationale et ont les mêmes rangs et prérogatives que ses membres.

Article 22 - Au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire et aussitôt après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée constitue des Commissions Générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises. Ces Commissions sont les suivantes :

- 1) - Commission des Finances
- 2) - Commission des Affaires Economiques et du Plan
- 3) - Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur
- 4) - Commission des Affaires Etrangères
- 5) - Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la Fonction Publique
- 6) - Commission de l'Education et de la Culture
- 7) - Commission de l'Information, de la Jeunesse et des Sports
- 8) - Commission des Travaux Publics, des Transports et Télécommunications, des Mines et du Tourisme
- 9) - Commission de la Défense.

2)- L'Assemblée constitue également une Commission spéciale de comptabilité et de contrôle et une Commission des délégations.

3)- L'Assemblée peut constituer des Commissions spéciales pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une Commission Spéciale fixe également la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

../...

4)- Les Commissions peuvent instituer des Inter-Commissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs Commissions.

5)- Les Commissions Générales et les Inter-Commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

Article 44 - 1) La Commission de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Etat concernant l'Assemblée nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

2) La Commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants.

3) La Commission examine les propositions budgétaires concernant l'Assemblée nationale préparées par les questeurs avec l'accord du Bureau.

4) La Commission de comptabilité et de contrôle, après examen des comptes concernant les crédits de l'Assemblée transmis par le Ministre compétent et rapprochement avec la comptabilité des engagements tenus par les questeurs, rend compte à l'Assemblée, par écrit, du mandat de contrôle qui lui est confié.

5) Le rapport de la commission de comptabilité et de contrôle est adressé à la Cour Suprême.

Article 89 - 1) Les députés perçoivent une indemnité mensuelle correspondant à la rémunération d'un fonctionnaire sénégalais moyen, et déterminée par référence à l'indice actuel 1141 de la fonction publique. La moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

../...

Les fonctionnaires en position de détachement, députés à l'Assemblée nationale, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'article 94 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa précédent. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir en outre des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans les conditions et limites fixées par décret.

Les députés perçoivent en outre :

- une indemnité journalière de session, dont le taux est fixé à..... par journée de présence effective aux séances de l'Assemblée nationale;
- lorsqu'ils ont leur résidence habituelle hors de la région du Cap-Vert, le remboursement de leurs frais de transport selon les modalités fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, pendant la durée de leurs fonctions, aux députés nommés Ministres ou Secrétaires d'Etat.

(article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par la loi organique n° 68- du Juillet 1968).

2) Le régime des prestations familiales des députés est celui de la fonction publique (article 3 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963).

3) L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale (article 4 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963).

../...

4) Le Bureau est compétent pour régler tous les problèmes relatifs à la retraite des députés.

5) Les indemnités de représentation du Président de l'Assemblée sont fixées par référence aux frais de représentation du Chef de l'Etat. Il bénéficie en outre des mêmes avantages en nature que les Ministres.

6) Les indemnités de représentation des membres du Bureau de l'Assemblée, des présidents de commissions, du rapporteur général de la commission des Finances et des présidents des groupes parlementaires sont fixées par référence aux frais de représentation des membres du Gouvernement. Ils ne bénéficient d'aucun avantage en nature.

Article 94 - L'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des fonctions de Président du Conseil Economique et Social, de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions, ou, en cas de contestation de l'élection, de la décision de validation.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Sont toutefois exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article : les membres du personnel enseignant titulaire de l'Université de Dakar et les médecins des formations hospitalières publiques.

../...

(article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par les lois organiques n° 67-44 du 8 Juillet 1967 et 68-05 du 20 Mars 1968).

Article 95 - Les députés chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois. Sauf renouvellement dans ce délai, la mission prend fin.

(article 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par la loi organique n° 68- du **Juillet 1968**).

Article 100 - Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

(article 19 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par la loi organique n° 67-44 du 8 Juillet 1968).

~~18566~~
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18566

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de l' INTERCOMMISSION DES FINANCES ET DE LA LEGISLATION

sur

La PROPOSITION DE LOI N° 32/68 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE PRESENTÉE PAR LE BUREAU.

Par M. Christian VALANTIN

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Pour la première fois, depuis bien longtemps, certains de nos collègues usant de leur droit d'initiative, ont déposé, par l'intermédiaire de notre bureau, une proposition de loi qui tend à modifier le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, pour l'adapter aux récentes décisions prises sur le plan politique.

Les modifications qui vous sont proposées concernent le nombre des Vice-Présidents qui a été porté de cinq à six ; ceux-ci ont été également numérotés de un à six. Elles visent aussi le nombre des commissions qui est passé de sept à neuf : l'ancienne commission des Finances, des Affaires Economiques et du Plan a été scindée en deux, et les problèmes de développement économique seront désormais travaillés au sein de deux commissions : la commission des Finances et celle des Affaires Economiques et du Plan.

De même l'ancienne commission de l'Education, de la Culture, de l'Information, des Arts, de la Jeunesse et des Sports, sera divisée en deux : la commission de l'Education et de la Culture, et la commission de l'Information, de la Jeunesse et des Sports.

Des motifs politiques, autant que le souci d'améliorer le rendement des travaux parlementaires ont inspiré ces décisions.

Dans le même temps, il a été décidé d'aligner les Présidents des Commissions et le Rapporteur Général de la Commission des Finances sur les membres du Bureau de l'Assemblée, au point de vue des indemnités de sujétion qui leur sont consenties. Il va sans dire, que, complétant le train de décisions qui ont été prises sur le plan de la rémunération des députés, les membres du Bureau ne peuvent plus prétendre au logement et à la voiture, les Présidents de Commission et le Rapporteur Général de la Commission des Finances, à la voiture.

.../...

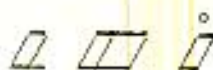
La proposition de loi modifie par ailleurs le régime financier de l'Assemblée. Celui-ci n'obéira plus aux règles traditionnelles du principe de l'autonomie financière, qui apparaît à tous comme consacrant l'indépendance absolue du pouvoir législatif par rapport aux deux autres pouvoirs de l'Etat, notamment le pouvoir exécutif. Grâce à l'autonomie, l'Assemblée Nationale réglait ses propres affaires, préparait son budget, l'ordonnait, l'exécutait, en surveillait l'application, en dehors de tout contrôle, autre que celui qu'elle voulait bien exercer à l'égard de ceux qui en avaient la charge. Désormais, le budget de l'Assemblée Nationale ne sera plus un budget à part dans le budget de l'Etat. Il sera traité exactement comme le budget de la Présidence de la République, sera soumis aux contrôles à priori et à posteriori du Ministre des Finances et relèvera des mêmes modalités de vérifications que les services publics de l'Etat. C'est-à-dire qu'en dehors du contrôle propre que le Bureau de l'Assemblée se réserve le droit d'exercer mais qui est purement interne, les comptes de l'Assemblée seront susceptibles d'être vérifiés soit par l'Inspection Générale d'Etat, soit par la Cour Suprême, siégeant en sa formation des comptes. Si les transformations qui s'opèrent ainsi font pratiquement disparaître le principe de l'autonomie financière qui résulte des lois n° 59-05 et 59-010 des 26/1/59 et 3/6/59, elles permettent de répondre au souci de clarté qui est inséparable de l'ensemble des mesures de rigueur et d'austérité qui viennent d'être récemment prises.

La proposition de loi qui vous est ainsi soumise par le Bureau, et qui modifie le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, comporte un article unique. Celui-ci transforme les articles 14 - 18 - 19 - 22 - 44 - 89 ⁹⁴ 96 et 100 de la loi n° 63-63 du 17 Juillet 1963, pour les adapter aux décisions nouvelles.

Votre Inter-Commission vous demande donc de bien vouloir adopter la proposition de loi qui est ainsi soumise à votre examen.

ANNEXE AU RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 32/68

TEXTE AMENDE DE LA PROPOSITION DE LOI N° 32/68



ASSEMBLEE NATIONALE

portant modification du règlement intérieur
de l'Assemblée Nationale présentée par le
Bureau.

N° 23

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 5 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Les articles 14, 18, 19, 22, 44, 89, 94, 95 et 100
de la loi n° 63-63 du 17 Juillet 1963 portant modification du règlement
intérieur de l'Assemblée Nationale sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

Article 14 - Le Bureau de l'Assemblée comprend, outre le
Président :

- un premier vice-président
- un deuxième vice-président
- un troisième vice-président
- un quatrième vice-président
- un cinquième vice-président
- un sixième vice-président

- deux secrétaires

- un premier questeur
- un deuxième questeur

Article 18 - 1)- Le Bureau de l'Assemblée a tous pouvoirs
pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions détermi-
nées par le présent règlement.

2)- Il détermine par un règlement administratif les
modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents
services des dispositions du présent règlement, ainsi que le statut du
personnel de l'Assemblée.

../...

3) Il nomme le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale. Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Bureau de l'Assemblée.

Article 19 - 1) Le Président préside le Bureau et la conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats. Les services administratifs sont placés sous l'autorité du Président assisté des questeurs et du Secrétaire Général.

2) Les vice-présidents suppléent le Président dans l'exercice de ses attributions, suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, deux vice-présidents seront présents sur le Territoire de la République d'une manière permanente.

3) Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins.

4) Les questeurs préparent, en accord avec le bureau et la commission de comptabilité et de contrôle, les propositions budgétaires concernant l'Assemblée, qu'ils transmettent au Ministre compétent pour être inclus dans le projet de loi de finances. Ils rapportent ces crédits devant la commission des Finances.

Les questeurs sont ~~administrateurs~~ des crédits de l'Assemblée nationale, dont les dépenses sont exécutées dans les mêmes conditions que celles des services de l'Etat, et soumises aux mêmes contrôles.

Les questeurs fournissent au début de chaque session budgétaire un rapport écrit sur la situation des crédits de l'Assemblée. En outre, ils remettent au Bureau et à la commission de comptabilité et de contrôle, à la fin de chaque trimestre, un état indiquant la situation financière de l'Assemblée.

../...

5) Le Président de la Commission des Délégations et les Présidents des groupes parlementaires administrativement constitués visés à l'article 20 ci-après, siègent au Bureau de l'Assemblée nationale et ont les mêmes rangs et prérogatives que ses membres.

Article 22 -1) Au début de chaque législature ainsi qu'à chaque session budgétaire et aussitôt après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée constitue des Commissions Générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises. Ces Commissions sont les suivantes :

- 1) - Commission des Finances
- 2) - Commission des Affaires Economiques et du Plan
- 3) - Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur
- 4) - Commission des Affaires Etrangères
- 5) - Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la Fonction Publique
- 6) - Commission de l'Education et de la Culture
- 7) - Commission de l'Information, de la Jeunesse et des Sports
- 8) - Commission des Travaux Publics, des Transports et Télécommunications, des Mines et du Tourisme
- 9) - Commission de la Défense.

2)- L'Assemblée constitue également une Commission spéciale de comptabilité et de contrôle et une Commission des délégations.

3)- L'Assemblée peut constituer des Commissions spéciales pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une Commission Spéciale fixe également la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

../...

4)- Les Commissions peuvent instituer des Inter-Commissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs Commissions.

5)- Les Commissions Générales et les Inter-Commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

Article 44- 1)- La Commission de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Etat concernant l'Assemblée Nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

2)- La Commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants.

3)- La Commission examine les propositions budgétaires concernant l'Assemblée nationale préparées par les questeurs avec l'accord du Bureau.

4)- La Commission de comptabilité et de contrôle, après examen des comptes concernant les crédits de l'Assemblée transmis par le Ministre compétent et rapprochement avec la comptabilité des engagements tenus par les questeurs, rend compte à l'Assemblée, par écrit, du mandat de contrôle qui lui est confié.

5)- Le rapport de la commission de comptabilité et de contrôle est adressé à la Cour Suprême.

Article 89- 1)- Les députés perçoivent une indemnité mensuelle correspondant à 33% du traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la Fonction Publique

Les fonctionnaires en position de détachement, députés à l'Assemblée nationale, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire lorsque celui-ci est supérieur à la dite indemnité.

Dans les 2 cas, la moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'article 94 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa 3 du présent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir en outre des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans les conditions et limites fixées par décret.

Les députés perçoivent en outre :

- une indemnité journalière de session, dont le taux est fixé à 1/14^e par journée de présence effective aux sessions de l'Assemblée nationale ou de ses commissions ;
- lorsqu'ils ont leur résidence habituelle hors de la région du Cap-Vert, le remboursement de leurs frais de transport selon les modalités fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, pendant la durée de leurs fonctions aux députés nommés Ministres ou Secrétaires d'Etat, ou chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire.

(article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par la loi organique n° 68- du Juillet 1968).

2)- Le régime des prestations familiales des députés est celui de la fonction publique (article 3 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963).

3)- L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec une indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale (article 4 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963).

../...

4)- Le Bureau est compétent pour régler tous les problèmes relatifs à la retraite des députés.

5)- Les indemnités de représentation du Président de l'Assemblée sont fixées par référence aux frais de représentation du Chef de l'Etat. Il bénéficie en outre des mêmes avantages en nature que les Ministres.

6)- Les indemnités de représentation des membres du Bureau de l'Assemblée, des présidents de commissions énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la présente loi, du rapporteur général de la commission des Finances et des présidents des groupes parlementaires sont fixées par référence aux frais de représentation des membres du Gouvernement. Ils ne bénéficient d'aucun avantage en nature.

Article 94 - L'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des fonctions de Président du Conseil Economique et Social, de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions, ou, en cas de contestation de l'élection, de la décision de validation.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Sont toutefois exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article : les membres du personnel enseignant titulaire de l'Université de Dakar et les médecins des formations hospitalières publiques.

(article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par les lois organiques n° 67-44 du 8 Juillet 1967 et 68-05 du 20 Mars 1968).

Article 95 - Les députés chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois. Sauf renouvellement dans ce délai, la mission prend fin.

(article 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par la loi organique n° 68-21 du 5 Juillet 1968).

Article 100 - Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

(article 19 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifié par la loi organique n° 67-44 du 8 Juillet 1968).

Article 2 - Toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 37 de la loi 59-005 du 26 Janvier 1959 et la loi 59-010 du 3 Juin 1959 sont abrogées.

Dakar, le 5 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA